

Les dossiers dûment constitués sont déposés au Secrétariat de la Commission d'agrément sanitaire.

Art. 5. – Le requérant est tenu de soumettre ses installations à une inspection sanitaire de la Commission technique d'agrément du ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques.

Les frais afférents à cette inspection sont à la charge du requérant.

CHAPITRE TROISIEME

Dispositions Divers

Art. 6. – Toute diversification et / ou modification d'activités doit être notifiée au Secrétariat de la Commission visée à l'article 4 dans un délai de quinze jours.

L'activité nouvelle ou complémentaire issue de la diversification et / ou de la modification donne lieu à une autorisation complémentaire dans les conditions telles que définies au chapitre 2 du présent arrêté.

La liste des documents à fournir pour le renouvellement de l'agrément demeure conforme à l'annexe.

Art. 7. – Le requérant est tenu de se soumettre aux contrôles officiels des services compétents du ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques.

Art. 8. – L'agrément sanitaire sera suspendu ou retiré sans préavis en cas de non respect des dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE QUATRIEME

Dispositions Finales

Art. 9. – Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 10. – Le Directeur de la nutrition animale et de l'agrostologie, le Directeur des services vétérinaires, le Directeur des productions d'élevage et le chef du service d'inspection et de contrôle sanitaires vétérinaires en frontières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 avril 2009.

Dr. DOUATI Alphose.

ANNEXE I

Liste des Elements Constitutifs d'une demande d'agrément Sanitaire

1) – Une demande établie sur papier libre, adressée au ministre de la Production Animale et des Ressources Halieutiques, précisant les gammes de produits pour lesquelles la déclaration est faite ;

2) – Une copie des statuts (pour les sociétés) ;

3) – Un dossier comportant les renseignements concernant le Responsable technique et / ou le gérant de l'entreprise, notamment la pièce d'identité, un extrait du casier judiciaire, un certificat de visite et de contre visite, copie certifiée conforme du diplôme ;

4) – Une copie du registre de commerce ;

5) – Présentation de l'entreprise (plan détaillé de l'emplacement des locaux, lieu d'exercice de l'activité, activité faisant l'objet des installations, présentation des équipes technique et administrative) ;

6) – Déclaration d'existence fiscale (pour une nouvelle demande) ;

7) – Les dossiers médicaux (certificat de visite et de contre visite, radio pulmonaire) des employés ;

8) – Une copie certifiée conforme de l'attestation d'inspection sanitaire ;

9) – Une quittance de versement des frais relatifs au dossier de demande ;

10) – Tout autre document la production pourrait s'avérer nécessaire par les services compétents du ministère de la Production Animale et des Ressources Halieutiques ;

11) – Attestation de non faillite ;

12) – Attestation de régularité fiscale ;

13) – Une attestation de déclaration des employés à la CNPS.

ARRETE n° 20 MIPARH.CAB du 9 avril 2009 portant fixation des frais d'inspection et de contrôle sanitaires vétérinaires et qualitatifs des denrées destinées à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 63-3323 du 25 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire modifié par le décret n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques,

ARRETE :

Article premier. – Le présent arrêté fixe les frais pour l'inspection et le contrôle sanitaires vétérinaires et qualitatifs des denrées destinées à l'alimentation des animaux domestiques d'élevage et d'aquaculture.

L'inspection et le contrôle sanitaires vétérinaires comporte obligatoirement :

- le contrôle documentaire ;
- l'inspection physique et l'échantillonnage ;
- l'analyse de laboratoire ;
- la décision de mise en consommation (ou de refus) sanctionnée par un certificat sanitaire vétérinaire.

Art. 2. - Les frais sanitaires ci-dessus mentionnés fixés comme suit :

- farine de poisson	3 F CFA/kg ;
- aliment complémentaire	30 F CFA/kg ;
- issues de meuneries	2 F CFA/kg ;
- drêche de brasseries	1,5 F CFA/kg ;
- tourteaux de coton	4 F CFA/kg ;
- tourteaux de soja	4 F CFA/kg ;
- tourteaux de coprah	2 F CFA/kg ;
- tourteaux de palmiste	2 F CFA/kg ;
- prémix	30 F CFA/kg ;
- provendes	3 F CFA/kg ;
- additifs	15 F CFA/kg ;
- autres matières premières provendières	4 F CFA/kg.

Les frais prévus ci-dessus sont à la charge de l'opérateur.

Art. 3. - Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Le Directeur de la nutrition animale et de l'agrostologie, le Directeur des services vétérinaires, le Directeur des productions d'élevage et le chef du service d'inspection et de contrôle sanitaires vétérinaires en frontières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 avril 2009.

Dr. DOUATI Alphose.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DU TIMBRE DU DOMAINE DE LA CONSERVATION FONCIERE ET DU CADASTRE

BUREAU DE DABOU

AVIS DE BORNAGE CONTRADICTOIRE

Suivant les réquisitions ci-dessous, M. OKOU Okai Mathias Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de Dabou, représentant M. AKA Jacques directeur des domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB.2 du 2 avril 1977, de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme a demandé les avis de bornages contradictoires suivants :

AVIS DE BORNAGE CONTRADICTOIRE

Le vendredi 31 juillet 2009 à 10 heures du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Morokro, Sous-Préfecture de Tiassalé. Consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 38 a 33 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés. Dont l'immatriculation a été demandée par le Directeur des domaines à Abidjan. Suivant réquisition du 22 mai 2008, n° 36.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 31 juillet 2009 à 11 h 30 mn du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tiassalé-Boussoukro, Sous-Préfecture de Tiassalé. Consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 65 a 01 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés. Dont l'immatriculation a été demandée par le Directeur des domaines à Abidjan. Suivant réquisition du 22 mai 2008, n° 37.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 31 juillet 2009 à 10 h 30 mn du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tiassalé-Bodo, Sous-Préfecture de Tiassalé. Consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 10 a 36 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés. Dont l'immatriculation a été demandée par le Directeur des domaines à Abidjan. Suivant réquisition du 22 mai 2008, n° 38.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 31 juillet 2009 à 8 h 30 mn du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tiassalé-N'Zianouan, Sous-Préfecture de Tiassalé. Consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 12 a 49 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés. Dont l'immatriculation a été demandée par le Directeur des domaines à Abidjan. Suivant réquisition du 22 mai 2008, n° 39.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 31 juillet 2009 à 11 heures du matin. Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Botindé, Sous-Préfecture de Tiassalé. Consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 46 a 77 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés. Dont l'immatriculation a été demandée par le Directeur des domaines à Abidjan. Suivant réquisition du 22 mai 2008, n° 40.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.